

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

17 JUIN 2008

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DE NOUVELLES FORMATIONS DANS LES HAUTES ÉCOLES
ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DE NOUVELLES FORMATIONS DANS LES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DE NOUVELLES FORMATIONS DANS LES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMU- NAUTÉ FRANÇAISE	7
ANNEXES AU PROJET DE DÉCRET	9
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	18

EXPOSÉ DES MOTIFS

- a) Le présent projet de décret vise à créer de nouvelles formations au profit de certaines Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ces nouvelles programmations ont pour objectif de répondre à la diminution du nombre d'étudiants, consécutive à l'application du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur dans les filières visées par ce décret.

Les dossiers de demande de nouvelles programmations ont été introduits auprès du Gouvernement de la Communauté française selon la procédure prévue à l'article 20 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et ont fait l'objet de l'avis n° 74 du Conseil général des Hautes Ecoles (CGHE) qui d'une part, a tenu compte des recommandations formulées par les Conseils supérieurs catégoriels sur l'opportunité de la création et d'autre part, s'est assuré de ce que la demande émane effectivement d'une Haute Ecole organisant au moins une des formations visées par le décret du 16 juin 2006 précité.

Dès lors, les formations proposées à la création sont les suivantes :

Dans le type long, la demande porte sur la création d'un master en « Ingénierie et action sociales » dans la catégorie sociale.

Dans le type court, la demande porte sur la création d'une spécialisation en « Management de la distribution » dans la catégorie économique ; d'une spécialisation en « Anesthésie » et d'une spécialisation en « Art thérapie » dans la catégorie paramédicale ; d'une section « Biotechnique » comportant trois finalités distinctes (la finalité « Bioélectronique et instrumentation », la finalité « Bioinformatique et imagerie » ainsi que la finalité « Biomécanique et biomatériaux ») et de l'option « Technologie du bois » dans la section « Construction ».

- b) Il a été tenu compte de la seconde observation du formulée par le Conseil d'Etat relativement à l'article 8 du présent décret.

Le recours du présent décret au principe des habilitations conditionnelles dont bénéficie l'Université de Liège, et institué par ailleurs par l'article 23 du décret du 13 décembre 2007 intégrant l'Ecole d'interprètes internationaux de la Haute Ecole de la Communauté française du

Hainaut à l'Université de Mons-Hainaut et modifiant les habilitations universitaires, est justifié par le souci constant de développer et favoriser les synergies quant à l'offre de formation de base dispensée sur un même site, au sens de l'article 37, 6 1er, alinéa 2, du décret dit « de Bologne ». Pour rappel, l'habilitation conditionnelle nécessite la conclusion d'une convention entre l'Université qui la reçoit et, en l'espèce, la Haute Ecole qui organise l'enseignement supérieur de type long correspondant.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article porte sur la création de la spécialisation en « Management de la distribution ».

Le secteur de la grande distribution est particulièrement demandeur d'une telle formation en raison notamment de la difficulté croissante de recruter du personnel qualifié.

Ce type de formation existe par ailleurs en Communauté flamande ainsi qu'en France et aux Pays-Bas.

Art. 2

Cet article porte sur la création de la spécialisation en « Anesthésie ».

Cette création permet plus particulièrement de disposer d'une formation conforme à l'arrêté royal du 27 septembre 2006 qui prévoit notamment le titre professionnel particulier d' « Infirmier spécialisé en anesthésie ».

Art. 3

Cet article porte sur la création de la spécialisation en « Art thérapie ».

Cette formation vise à répondre à l'intérêt croissant pour le domaine de l'art thérapie, perceptible tant au niveau institutionnel qu'au niveau des étudiants. Cette spécialisation est principalement centrée sur une analyse pluridisciplinaire originale des dimensions clinique, sociétale et artistique.

Art. 4

Cet article porte sur la création d'un master en « Ingénierie et action sociales ».

Cette nouvelle formation permet de répondre de manière adéquate aux besoins prioritaires du secteur non-marchand qui requiert désormais des compétences issues de disciplines traditionnelles mais nouvellement combinées telles que les compétences de management et de maîtrise des outils de gestion des institutions sociales liées à l'analyse des enjeux des politiques et pratiques sociales.

Art. 5

Cet article porte sur la création d'une nouvelle option « Technologie du bois » dans la section

« Construction » déjà existante.

Cette option existe déjà en Communauté flamande et répond au souci de satisfaire le secteur du bois, très demandeur d'une telle formation.

Art. 6

Cet article porte sur la création d'une section « Biotechnique » comportant les disciplines visées dans le présent article.

Cette formation rencontre l'avis favorable des secteurs économiques concernés notamment en raison de son aspect innovant en adéquation avec l'évolution des technologies nouvelles et parce qu'elle permet de répondre aux besoins nouveaux générés par les pôles de compétitivité créés par la Région wallonne dans ce domaine.

Art. 7

Cet article insère les nouvelles grilles d'horaires minimales afférentes aux formations nouvellement créées dans le décret du 02 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales.

Art. 8

Cet article s'inscrit dans le cadre de la demande d'ouverture des sections « Traduction » et « Interprétation » émanant de la Haute Ecole de la ville de Liège. L'autorisation d'ouverture de ces sections dans la Haute Ecole est cependant soumise à la condition d'une codiplômation avec l'Université de Liège. L'université de Liège se voit ainsi octroyer une habilitation conditionnelle pour permettre cette codiplômation des sections traduction et interprétation avec la Haute Ecole de la ville de Liège, implantée sur le même site.

Art. 9

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DE NOUVELLES FORMATIONS DANS LES HAUTES ECOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition de Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre III, section Ire, du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, modifié par le décret du 19 juin 2007, une sous-section XVII, rédigée comme suit :

« Sous-section XVII. – De la spécialisation en Management de la distribution

Art. 32bis. La spécialisation en « Management de la distribution » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en management de la distribution » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-25 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 2

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre IV, section Ire, du même décret, une sous-section XXIII, rédigée comme suit :

« Sous-section XXIII. – De la spécialisation en Anesthésie

Art. 63bis. La spécialisation en « Anesthésie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en

Anesthésie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-25 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 3

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre IV, section Ire, du même décret, une sous-section XXIV, rédigée comme suit :

« Sous-section XXIV. – De la spécialisation en Art thérapie

Art. 63ter. La spécialisation en « Art thérapie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en Art thérapie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-26 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 4

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre VI, section II, du même décret, une sous-section VI, rédigée comme suit :

« Sous-section VI. – De la section en Ingénierie et action sociales

Art. 89bis. La section en « Ingénierie et action sociales » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Master en ingénierie et action sociales » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F22 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 5

A l'article 93, alinéa 1, du même décret, les mots « ,Technologie du bois » sont insérés entre le mot « Bâtiment » et les mots « et Génie civil ».

Art. 6

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre VII, section Ire, du même décret, une sous-section XIbis, rédigée comme suit :

« Sous-section XIbis. – De la section Biotechnique

Art. 100bis. La section en « Biotechnique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

A l'intérieur de celle-ci, sont créées les finalités « Bioélectronique et instrumentation », « Bioinformatique et imagerie » et « Biomécanique et biomatériaux ».

Le grade académique de « Bachelier en Biotechnique » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 7

Dans les annexes du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les intitulés « ANNEXE IV (C17 à C24) », « ANNEXE VI (D23 à D24) » et « ANNEXE VIII (G15 à G17) » sont respectivement modifiées comme suit :
« ANNEXE IV (C17 à C25) », « ANNEXE VI (D23 à D26) » et « ANNEXE VIII (G15 à G18) »
- b) Entre les annexes C-24 et D-1 du même décret est insérée l'annexe C-25 au présent décret ;
- c) Entre les annexes D-24 et E-1 du même décret sont insérées les annexes D-25 et D-26 au présent décret ;
- d) Entre les annexes F-21 et G-1 du même décret est insérée l'annexe F-22 au présent décret ;
- e) Entre les annexes C-24 et D-1 du même décret est insérée l'annexe C-25 au présent décret ;
- f) L'annexe G-4 du même décret est remplacée par l'annexe G-4 au présent décret ;
- g) Entre les annexes G-17 et H-1 du même décret est insérée l'annexe G-18 au présent décret.

Art. 8

Dans l'annexe III, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités,

modifiée par les décrets du 16 juin 2006, du 20 juillet 2006, du 25 mai 2007 et du 13 décembre 2007, sous le domaine « 10°bis Traduction et interprétation », les lignes :

— Traduction et interprétation 1 – 1* - 1 – 1*

— Traduction : 2 – 1* - 1 – 1*

— Interprétation : 2 – 1* - 1 – 1*

sont remplacées par les lignes suivantes :

— Traduction et interprétation 1 – 1* - 1* - 1 – 1*

— Traduction : 2 – 1* - 1* - 1 – 1*

— Interprétation : 2 – 1* - 1* - 1 – 1*

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2008-2009

Bruxelles, le 5 juin 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Marie-Dominique SIMONET

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DE NOUVELLES FORMATIONS DANS LES HAUTES ECOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur proposition de Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre III, section Ire, du décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales, modifié par le décret du 19 juin 2007, une sous-section XVII, rédigée comme suit :

« Sous-section XVII. – De la spécialisation en Management de la distribution

Art. 32bis. La spécialisation en « Management de la distribution » est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en management de la distribution » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe C-25 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 2

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre IV, section Ire, du même décret, une sous-section XXIII, rédigée comme suit :

« Sous-section XXIII. – De la spécialisation en Anesthésie

Art. 63bis. La spécialisation en « Anesthésie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en Anesthésie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-25 au pré-

sent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 3

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre IV, section Ire, du même décret, une sous-section XXIV, rédigée comme suit :

« Sous-section XXIV. – De la spécialisation en Art thérapie

Art. 63ter. La spécialisation en « Art thérapie » est créée et classée dans l'enseignement supérieur paramédical de type court.

Le grade académique de « Spécialisation en Art thérapie » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme de la formation dispensée conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe D-26 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 4

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre VI, section II, du même décret, une sous-section VI, rédigée comme suit :

« Sous-section VI. – De la section en Ingénierie et action sociales

Art. 89bis. La section en « Ingénierie et action sociales » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type long.

Le grade académique de « Master en ingénierie et action sociales » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un deuxième cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe F22 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 5

A l'article 93, alinéa 1, du même décret, les mots « ,Technologie du bois » sont insérés entre le mot « Bâtiment » et les mots « et Génie civil ».

Art. 6

Il est inséré dans le Titre II, Chapitre VII, section Ire, du même décret, une sous-section XIbis, rédigée comme suit :

« Sous-section XIbis. – De la section Biotechnique

Art. 100bis. La section en « Biotechnique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court.

A l'intérieur de celle-ci, sont créées les finalités « Bioélectronique et instrumentation », « Bioinformatique et imagerie » et « Biomécanique et biomatériaux ».

Le grade académique de « Bachelier en Biotechnique » est créé et le diplôme y afférent est délivré au terme d'un premier cycle d'études organisées conformément à la grille horaire minimale figurant à l'annexe G-18 au présent décret et à la grille horaire spécifique approuvée correspondante. »

Art. 7

Dans les annexes du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- a) Les intitulés « ANNEXE IV (C17 à C24) », « ANNEXE VI (D23 à D24) » et « ANNEXE VIII (G15 à G17) » sont respectivement modifiées comme suit : « ANNEXE IV (C17 à C25) », « ANNEXE VI (D23 à D26) » et « ANNEXE VIII (G15 à G18) »
- b) Entre les annexes C-24 et D-1 du même décret est insérée l'annexe C-25 au présent décret ;
- c) Entre les annexes D-24 et E-1 du même décret sont insérées les annexes D-25 et D-26 au présent décret ;
- d) Entre les annexes F-21 et G-1 du même décret est insérée l'annexe F-22 au présent décret ;
- e) Entre les annexes C-24 et D-1 du même décret est insérée l'annexe C-25 au présent décret ;
- f) L'annexe G-4 du même décret est remplacée par l'annexe G-4 au présent décret ;
- g) Entre les annexes G-17 et H-1 du même décret est insérée l'annexe G-18 au présent décret.

Art. 8

Dans l'annexe III, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, modifiée par les décrets du 16 juin 2006, du 20 juillet 2006, du 25 mai 2007 et du 13 décembre 2007, sous le domaine « 10°bis Traduction et interprétation », les lignes :

— Traduction et interprétation 1 - 1* - 1 - 1*

— Traduction : 2 - 1* - 1 - 1*

— Interprétation : 2 - 1* - 1 - 1*

sont remplacées par les lignes suivantes :

— Traduction et interprétation 1 - 1* - 1* - 1 - 1*

— Traduction : 2 - 1* - 1* - 1 - 1*

— Interprétation : 2 - 1* - 1* - 1 - 1*

Art. 9

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2008-2009

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française

La Vice-Présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Marie-Dominique SIMONET

ANNEXES AU PROJET DE DÉCRET

Annexe C-25

Annexe	C-25
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Economique
Type	Court
Spécialisation	Management de la distribution
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en management de la distribution - retail management
Organisation générale de la formation	700 à 770
Formation commune y compris les AIP	570
Option	0
Liberté PO	130 à 200

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	nombre de crédits	
		détaillé	global
Formation commune	Formation générale		420
	Economie et gestion	120	
	Langues étrangères	90	
	Cours de la spécialité	210	
	<i>Marketing de la distribution</i>	60	
	<i>Management de la distribution</i>	75	
	<i>Droit et législation de la distribution</i>	30	
	<i>Séminaire et étude de cas</i>	45	
	Activités d'intégration professionnelle - stage d'insertion professionnelle		150
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		570
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		130 à 200

Annexe D-25

Annexe	D-25
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Anesthésie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en anesthésie
Organisation générale de la formation	de 960 à 1050
Formation commune, y compris AIP	900
Finalité/Option/Sous section	0
Liberté PO	de 60 à 150
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulé des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
FORMATION COMMUNE	Formation théorique et pratique		360
	Connaissance de l'appareillage technique Déontologie et éthique Ergonomie - manutention Organisation et gestion du service d'anesthésie Principe de soins en matière d'hygiène, d'hygiène hospitalière et de stérilisation Principe de soins et procédures en anesthésie durant les phases pré - per et post opératoire Radioprotection	150	
	Anatomie, physiologie et pathologie Réanimation et techniques d'urgence Spécificités et techniques anesthésiques y compris pharmacologie Surveillance en salle de post anesthésie Techniques d'analgésie	180	
	Droit et législation Psychologie - gestion du stress	30	
	Activités d'intégration professionnelle : enseignement clinique y compris les séminaires		540
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		900
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 60 à 150

Annexe D-26

Annexe	D-26
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Paramédicale
Type	Court
Spécialisation	Art thérapie
Grade délivré au terme d'une année d'études	Spécialisation en art thérapie
Organisation générale de la formation	de 750 à 840
Formation commune, y compris AIP	675
Finalité/Option/Sous section	0
Liberté PO	de 75 à 165
Cette grille doit être lue en regard des lois, décrets et arrêtés applicables au secteur paramédical	

ORGANISATION DÉTAILLÉE DE LA FORMATION

	Intitulé des activités d'enseignement	Volume horaire minimal	
		détaillé	global
FORMATION COMMUNE	Formation théorique et pratique		375
		195	
	Art thérapie	105	
	Gestion de groupes		
	Champs d'application		
	Didactique et méthodologie		
	Ethique		
	Représentations sociétales et art	90	
	Santé et art		90
	Thérapie et art		
	Psychopathologie et art		
	Psychologie développementale, sociale, médicale et art		90
	Activités d'intégration professionnelle : enseignement clinique, séminaires, travaux pratiques		300
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE		675
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		de 75 à 165

Annexe F-22

Annexe	F-22
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Sociale
Type/cycle	Long 2 ^{ème} cycle
Section	Ingénierie et action sociales
Finalités/Options	Néant
Grade délivré au terme du 2 ^{ème} cycle	Master en ingénierie et action sociales
Organisation générale de la formation	1440 à 1560
Formation commune y compris AIP	1110
Formation spécifique	0
Liberté PO	330 à 450

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

FORMATION COMMUNE	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire		
		minimum	à répartir	global
	Formation de base	600	135	735
	Contexte macro-social de l'action sociale 150 Analyse économique et socio-politique Champ institutionnel de l'intervention sociale Analyse systémique du champ social Philosophie et éthique			
	Evaluation des politiques et pratiques sociales 150 Travail social, pratiques institutionnelles et changement social Méthodologie de l'action et de l'intervention sociales			
	Management et pilotage stratégique dans le secteur du non-marchand 150 Analyse des organisations Méthodologies et gestion de projets Outils de gestion du personnel Communication			
	Outils intégrés de gestion des institutions sociales 150 Droit Gestion comptable et administratives Marketing			
	Activités d'intégration professionnelle : Stages, séminaires et TFE			375
	SOUS-TOTAL FORMATION COMMUNE			1110
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO			de 330 à 450

Annexe G-4

ANNEXE	G-4
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Construction
Options	Bâtiment Génie civil Technologie du bois
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en construction
Organisation générale de la formation	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1450
Option / Finalité	300
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

FORMATION COMMUNE	Intitulés des champs d'activités	Volume horaire minimal			Global
		Détaillé			
		min	à répartir	total	
	Bureau d'études et DAO	200	0	200	1100
	Etude des constructions	350	175	525	
	<i>Béton - Stabilité - Génie civil</i>	100			
	<i>Constructions</i>	150			
	<i>Mesurage</i>	50			
	<i>Techniques spéciales</i>	50			
	Gestion et organisation	50	50	100	
	<i>Gestion d'entreprise</i>	25			
	<i>Organisation de chantiers</i>	25			
	Mathématiques appliquées	125	0	125	
	Sciences des matériaux	100	50	150	
	<i>Connaissance des matériaux</i>	50			
	<i>Résistance des matériaux</i>	50			
	Activités d'Intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage				350
	SOUS TOTAL FORMATION COMMUNE				1450

OPTIONS	Intitulés des activités d'enseignement	Volume Crédits minimal			Global
		Détaillé			
		min	à répartir	total	
	Bâtiment	225	75	300	300
	<i>Complément de bureau d'études</i>	150			
	<i>Complément en organisation de chantier</i>	25			
	<i>Environnement</i>	25			
	<i>Histoire de l'architecture – Urbanisme</i>	25			
	Génie civil	225	75	300	
	<i>Bureau d'études génie civil</i>	100			
	<i>Construction civile</i>	75			
	<i>Gestion et organisation des chantiers de génie civil</i>	25			

	<i>Topographie</i>	25			
	Technologie du bois	225	75	300	
	<i>Forêt, bois, sylviculture</i>	45			
	<i>Technologie du meuble et de la menuiserie</i>	80			
	<i>Connaissance et technologie du matériau bois</i>	40			
	<i>Connaissance des produits bois dérivés</i>	60			
	SOUS-TOTAL PAR OPTION				300
PO	SOUS-TOTAL LIBERTE PO				de 350 à 560


Annexe G-18

ANNEXE	G-18
Niveau	Enseignement supérieur
Catégorie	Technique
Type	Court
Section	Biotechnique
Finalités	Bioélectronique et instrumentation Bioinformatique et imagerie Biomécanique et biomatériaux
Grade délivré au terme de trois années d'études	Bachelier en biotechnique
Organisation générale de la formation	de 2100 à 2310
Formation commune y compris les AIP	1050
Finalité	700
Liberté PO	de 350 à 560

ORGANISATION DETAILLEE DE LA FORMATION

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume horaire			Global
		Détaillé			
		min	à répartir	total	
FORMATION COMMUNE	Sciences appliquées	210	40	250	700
	<i>Mathématique appliquée</i>	60			
	<i>Physique appliquée</i>	75			
	<i>Chimie appliquée</i>	75			
	Sciences et techniques	210	30	240	
	<i>Electricité et électronique appliquées</i>	90			
	<i>Informatique appliquée</i>	90			
	<i>Éléments de biophysique</i>	30			
	Sciences du vivant	210	0	210	
	<i>Biologie appliquée</i>	75			
	<i>Biochimie et microbiologie appliquées</i>	75			
	<i>Éléments de physiologie humaine</i>	45			
	<i>Bioéthique et qualité</i>	15			
Activités d'Intégration professionnelle dont minimum 11 semaines de stage				350	
SOUS TOTAL FORMATION COMMUNE					1050

	Intitulés des activités d'enseignement	Volume Crédits minimal			Global
		Détaillé			
		min	à répartir	total	
FINALITES	Bioélectronique et instrumentation	550	150	700	700
	<i>Bioélectronique</i>	245			
	<i>Instrumentation</i>	150			
	<i>Bio ingénierie</i>	155			
	Bioinformatique et imagerie	550	150	700	
	<i>Bio informatique</i>	280			
	<i>Imagerie</i>	120			
	<i>Bioanalyse</i>	150			
	Biomécanique et biomatériaux	550	150	700	
	<i>Biomécanique</i>	150			

	<i>Biomatériaux</i>	100	
	<i>Automatique appliquée</i>	300	
	SOUS-TOTAL PAR FINALITE		700
	SOUS-TOTAL LIBERTE PO		350 à 560

Vus pour être annexés au décret du renforçant la cohérence de l'enseignement supérieur et oeuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2008

Par le Gouvernement de la Communauté française :

**La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et des Relations internationales;**

Marie-Dominique SIMONET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.444/2
DU 19 MAI 2008DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 avril 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Les articles 1^{er} à 7 de l'avant-projet examiné insèrent de nouveaux grades académiques dans le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales qui a fait l'objet de l'avis de la section de législation du Conseil d'État 40.039/2, donné le 10 avril 2006 ⁽¹⁾.

Il est dès lors renvoyé aux observations formulées dans cet avis, notamment celles relatives au respect de la liberté d'enseignement et à l'articulation entre la notion d'heures, qui figure toujours dans la plupart des grilles horaires en projet, et celle de crédits, prévue par le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ⁽²⁾.

S'agissant de l'articulation des notions d'heures et de crédits, la section de législation renvoyait à l'avis 36.466/2, donné le 2 février 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2004 modifiant les décrets du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales et du 9 septembre 1996

⁽¹⁾ Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 246/1.

⁽²⁾ Voir en ce sens déjà l'avis 42.910/2 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 modifiant le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales, Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 416/2.

relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ⁽³⁾ :

"Le présent avant-projet s'inscrit dans le cadre de la réforme fondamentale de l'Enseignement supérieur concrétisée, notamment, par l'avant-projet de décret «définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités» qui a fait l'objet de l'avis 36.275/2. La partie I de ce dernier avant-projet, applicable aux Hautes Écoles, se réfère notamment à la notion de «crédit» pour déterminer les contenus des années d'études ⁽⁴⁾. En ce qui concerne les Universités, le même avant-projet précise également la détermination du contenu minimum des divers programmes d'études sur la base de cette notion de «crédit» ⁽⁵⁾.

Le présent avant-projet ne s'inscrit apparemment pas dans le même système, puisqu'il maintient la référence à la notion d'«heures». Si la distinction entre les deux notions est maintenue, il appartient aux auteurs de l'avant-projet de la justifier et d'expliquer l'articulation entre les deux systèmes".

Le délégué de la ministre précise qu'

"(...) il n'y pas de difficultés à partir du moment où les grilles ont été rédigées par les Hautes Écoles en concertation avec les Conseils supérieurs compétents et le Conseil général des Hautes Écoles. Le dit organe garantit l'adéquation entre la réalité en heure et en crédits conformément à la législation en vigueur".

L'observation qui vient d'être rappelée demeure pertinente, les précisions apportées ne constituant ni une justification du maintien des deux systèmes, ni une explication de leur articulation. En outre, la sécurité juridique commande que l'articulation entre les deux décrets soit assurée dans leur dispositif même.

2. L'article 8 de l'avant-projet examiné modifie les habilitations à organiser des études universitaires, visées à l'article 37 et à l'annexe III du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

⁽³⁾ Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 502/1, pp. 95-96.

⁽⁴⁾ Voir notamment l'article 26 de cet avant-projet.

⁽⁵⁾ Voir les articles 64 et suivants de l'avant-projet, précité.

Dans son avis 36.275/2, donné le 14 janvier 2004 sur l'avant-projet devenu le décret précité du 31 mars 2004, la section de législation du Conseil d'État avait fait l'observation suivante, relative à la liberté d'enseignement :

"2. Tout d'abord, en ses articles 37 et suivants, l'avant-projet met en place un système d'habilitation des institutions ou académies universitaires. Conformément à l'article 37, § 1^{er}, l'annexe III fixe, pour chaque institution universitaire, les cycles d'études qu'elle est habilitée à organiser et les sites sur lesquels ces cycles peuvent être organisés.

Dans l'enseignement obligatoire, la limitation de l'offre d'enseignement, justifiée par des objectifs de qualité d'enseignement et de répartition des moyens financiers disponibles, est atteinte par des normes générales et abstraites de programmation et de rationalisation. Une école ou, au sein d'une école, une section, peut être créée et subventionnée, pour autant qu'elle compte un nombre minimal d'élèves. Cette méthode est davantage respectueuse de la liberté d'enseignement que l'habilitation individuelle, qui ne permet pas le subventionnement de nouvelles institutions ou l'organisation de nouveaux cours par les institutions existantes⁽⁶⁾. Il est toutefois admis de longue date que, dans l'enseignement universitaire, le législateur ne dispose pas par norme générale et abstraite, mais par habilitation individuelle. Cette méthode ne le dispense toutefois pas de justifier les limitations à la liberté d'enseignement qu'il impose ainsi. Cette justification doit aussi porter sur le respect du principe d'égalité consacré à l'article 24, § 4, de la Constitution⁽⁷⁾. Il convient, dès lors, que l'exposé des motifs énonce la méthode retenue pour

⁽⁶⁾ À plusieurs reprises (notamment l'avis 26.937/2, donné le 3 décembre 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 214/1; l'avis 31.951/2, donné le 15 octobre 2001, sur un avant-projet devenu le décret du 20 décembre 2001 portant sur diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, Doc. C.C.F., 2001-2002, n° 217/1; l'avis 35.633/2, donné le 14 juillet 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 19 novembre 2003 créant l'École des Arts du Cirque, Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 449/1), la section de législation a fait l'observation suivante :

"Le législateur peut, certes, adopter des normes tendant à rationaliser l'offre d'enseignement tout comme il peut adopter un régime dérogatoire au droit commun afin de prendre en compte la situation spécifique de certains établissements ayant opté pour une pédagogie particulière. Cependant, le décret doit demeurer une norme générale et abstraite. Il ne peut donc désigner de manière limitative les établissements qui, dans le premier cas, se verront réserver le droit de proposer des humanités musicales, dans le second cas, pourront bénéficier du régime dérogatoire. Afin de respecter le principe d'égalité, le législateur doit établir des critères objectifs et raisonnables lui permettant d'atteindre l'objectif qu'il s'est fixé. Tous les établissements répondant à ces critères pourront alors revendiquer le bénéfice de telles normes."

⁽⁷⁾ Sur la nécessité de faire reposer, sur des critères objectifs et pertinents, la sélection d'établissements d'enseignement auxquels le subventionnement d'une formation est réservé, voir C.A., arrêt n° 42/96 du 2 juillet 1996.

aboutir à la fixation des habilitations et fournisse des explications claires et explicites sur la sélection opérée⁽⁸⁾ spécialement dans la mesure où les habilitations projetées ne sont pas identiques, voire modifient celles qui existent actuellement"⁽⁹⁾.

Selon le commentaire de l'article,

"cet article s'inscrit dans le cadre de la demande d'ouverture des sections «Traduction» et «Interprétation» émanant de la Haute École de la ville de Liège. L'autorisation d'ouverture de ces sections dans la Haute École est cependant soumise à la condition d'une co-diplômation avec l'Université de Liège. Ce qui nécessite dès lors d'habiliter cette université à organiser ce type de formation".

D'une part, pour établir, par décret, des distinctions entre les universités en matière d'habilitation, l'on ne peut considérer que constitue un critère objectif une demande particulière d'ouverture de session introduite par une Haute École.

D'autre part, la législation applicable aux Hautes Écoles n'impose pas de co-diplômation pour permettre l'ouverture d'une section "Traduction" et "Interprétation".
Selon le délégué de la ministre,

"(...) la disposition conditionnant l'ouverture en co-diplômation (article 29, § 2, du décret du 31 mars 2004) avec l'Ulg sera intégrée dans l'arrêté «habilitation» propre à la Haute École de la Ville de Liège et qui contient toutes les formations qu'elle est autorisée à organiser. Cet arrêté contient également le positionnement géographique de ces formations. Ce projet d'arrêté sera pris par le Gouvernement sous peu et modifiera l'original".

Ne constitue pas davantage un critère objectif, moins encore à l'égard d'une disposition décrétole, la condition que le Gouvernement impose discrétionnairement et individuellement à une Haute École d'ouvrir un cours en co-diplômation avec une université.

⁽⁸⁾ En ce sens, l'avis 33.808/1/VR, précité, observation sous l'article 54 et les références citées.

⁽⁹⁾ Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 498/1.

Afin de respecter l'article 24, § 4, de la Constitution, il convient que les conditions d'habilitation soient énoncées par une norme générale et abstraite ou, à tout le moins, si les auteurs de l'avant-projet entendent demeurer dans le schéma du décret du 31 mars 2004, que l'exposé des motifs énonce la méthode retenue pour aboutir à la fixation des habilitations et fournisse des explications claires et explicites sur la sélection opérée.

GG

44.444/2

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS